

PERMIS D'ENVIRONNEMENT- PERMIS UNIQUE

AFFICHAGE DE LA DECISION

ETABLISSEMENTS CONTENANT DES INSTALLATIONS OU ACTIVITES CLASSEES EN VERTU DU DECRET DU 11 MARS 1999 RELATIF AU PERMIS D'ENVIRONNEMENT.

Le Collège Communal de BRUGELETTE a l'honneur de porter à la connaissance des habitants qu'un permis d'environnement a été octroyé ce 19 septembre 2018 au Parc PAIRI DAIZA SA, Domaine de Cambron, n°1 à 7940 Brugelette (C.C.) ayant pour objet la création d'un nouveau monde : la terre du froid incluant 1 sauna, 1 groupe électrogène de secours de 1000kVA, 1 dépôt de sel alimentaire inférieur à 20 tonnes, des productions de froid, des hébergements pour le public à proximité des animaux.

Le rapport de synthèse ainsi que la décision peuvent être consultés à l'Administration Communale, Service de l'Urbanisme, du lundi au vendredi de 9 à 12h ainsi que sur rendez-vous (pris 24h à l'avance) jusqu'au 17/10/2018 ainsi que sur le site Internet de Brugelette.

Un recours est ouvert auprès du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal à toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt, ainsi qu'au Fonctionnaire technique.

Sous peine d'irrecevabilité, le recours doit être adressé par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ou remis contre récépissé, au Fonctionnaire technique compétent sur recours – service public de Wallonie c/o Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR (Jambes) – dans un délai de vingt jours à :

1. daté de la réception de la décision pour le demandeur et le Fonctionnaire technique ;
2. daté du 1^{er} jour de l'affichage du présent avis pour les personnes non visées au 1^o.

Le recours est établi au moyen du formulaire dont le modèle figure à l'annexe XI du l'arrêté du GW du 4/7/2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Le requérant doit joindre une copie du récépissé du versement ou de l'avis de débit du droit de dossier fixé à 25,00€, à verser au compte n° IBAN: BE44 0912 1502 1545 \ BIC : GKCCBEBB du SPW, DPA, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR (Jambes).

Le recours n'est pas suspensif de la décision attaquée, sauf lorsqu'il est introduit par le Fonctionnaire technique.

Toute personne a le droit d'avoir accès au dossier dans les services de l'autorité compétente, dans les limites prévues par le Décret du 16 mars 2006 modifiant le Livre 1^{er} du Code de l'environnement pour ce qui concerne le droit d'accès du public à l'information en matière d'environnement et ses arrêtés d'exécution.

Brugelette, le 20 septembre 2018

PAR LE COLLEGE COMMUNAL.

La Directrice générale f.f.,

Ch. DESENFANT



Le Bourgmestre,

A. DESMARLIERES